

Conformément à l'article 11 de la loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales, le Statisticien du Dominion a envoyé au Commissaire à la représentation une statistique certifiée indiquant la population du Canada et de chacune des provinces et la population du Canada répartie par circonscriptions électorales comme l'établissait le recensement de 1961. Le Commissaire à la représentation a calculé le nombre de membres de la Chambre des communes à assigner à chacune des provinces selon les dispositions de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 et des règles qui y sont prévues. Puis il a fait publier une déclaration dans la *Gazette du Canada* du 28 novembre 1964, exposant les résultats suivants:

«Quatre-vingt-huit membres de la Chambre des communes doivent être élus pour la province d'Ontario, 74 pour la province de Québec, 11 pour la province de la Nouvelle-Écosse, 10 pour la province du Nouveau-Brunswick, 13 pour la province du Manitoba, 23 pour la province de la Colombie-Britannique, 4 pour la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 13 pour la province de la Saskatchewan, 19 pour la province de l'Alberta, et 7 pour la province de Terre-Neuve.»

Le gouverneur général, dans une proclamation parue dans la *Gazette du Canada*, établissait une Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour chaque province. Il incombait à chaque Commission de préparer, aussi rapidement que possible, un rapport exposant ses recommandations au sujet de la division de sa propre province en circonscriptions électorales et les recommandations concernant la description des limites de chaque circonscription, la représentation et le nom à donner à chacune. Un exemplaire statistique du recensement de 1961 a été envoyé au président de chaque Commission immédiatement après la nomination de ses membres.

En vertu de l'article 8 de la loi sur le commissaire à la représentation, on avait préparé des cartes géographiques dans le bureau de celui-ci, montrant la répartition de la population de chaque province et exposant diverses propositions au sujet des limites des circonscriptions électorales de chaque province; on a ensuite distribué ces cartes aux Commissions respectives. Les Commissions ont suivi la procédure de la loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales et ont rédigé leurs rapports dans le délai prescrit, c'est-à-dire une année. Le Commissaire à la représentation a reçu deux exemplaires certifiés de chaque rapport; comme le paragraphe (1) de l'article 9 de la loi le prévoit, un de ces exemplaires fut transmis à l'Orateur de la Chambre des communes, qui à son tour l'a déposé devant la Chambre.

Puis a suivi une période de trente jours pendant laquelle les objections écrites signées par non moins de dix membres de la Chambre des communes, ont été envoyées à l'Orateur, dans lesquelles étaient spécifiées les dispositions du rapport auxquelles on s'opposait et les raisons de l'opposition. Une autre période de 15 jours a été réservée pour permettre à la Chambre des communes d'étudier les objections; cette période a été prolongée à 45 jours de séance par une loi sanctionnée le 23 février 1966 (la loi ayant pour objet la prolongation du délai prévu pour l'examen des oppositions formulées en conformité de l'article 20 de la loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales, relativement aux rapports des commissions établies pour le recensement décennal tenu en l'année 1961).

Plusieurs objections ont été envoyées à l'Orateur, les motions ont été recueillies et étudiées et les rapports remis au Commissaire à la représentation par l'Orateur, puis aux Commissions. Après le délai de 30 jours prévu, les Commissions ont remis leurs rapports avec ou sans modification à l'Orateur par l'intermédiaire du Commissaire à la représentation. Alors un projet d'ordonnance sur la représentation rédigé par le Commissaire à la représentation a été transmis au Secrétaire d'État. Cette ordonnance a spécifié le nombre de députés à la Chambre des communes qui seront élus pour chaque province suivant le calcul du Commissaire à la représentation et, en divisant chacune des provinces en circonscriptions électorales, elle a décrit les limites de chaque circonscription et spécifié la représentation et le nom à lui donner selon les recommandations dans les rapports. Le 16 juin 1966, le gouverneur en conseil a proclamé l'entrée en vigueur du projet d'ordonnance sur la représentation à compter de la dissolution de la Législature existante.